

DECISION DCC 17-261
DU 12 DECEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2017 sous le numéro 1565/257/REC, par laquelle Monsieur Isidore OKPEICHA forme un recours contre l'IGN et la Mairie de Cotonou pour « menaces » et « pour vol de parcelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je viens... vous informer des menaces endurées depuis dix-sept (17) ans sur ma parcelle ... Votre secours dans cette affaire d'escroquerie des équipes de recasement de ma parcelle 1140 G bis de superficie 474 m² me soulagera à retrouver ma vie normale de vieillesse » ; qu'il développe : « ... Depuis 2005, des plaintes ont été adressées à Monsieur DASSIGLI, préfet de l'Atlantique et à son secrétaire Monsieur Emile DELPHI, car ma parcelle 1140 G bis de superficie 474m² (recasée sur le lot n° 3247 B) a été mutée à Monsieur OKRY, ex détenteur de la parcelle 1149 G de superficie 578m² (qui devrait être recasé sur le lot n° 3247 C). Le concerné OKRY est pourtant sans aucune convention d'achat de ladite parcelle qui fait présentement objet de litige entre lui et moi... Monsieur OKRY, assesseur au tribunal de première classe avec les comités de recasement d'Agla zone D a profité de ma vieillesse pour faire une création de faux et usage de faux dossier, compulsoire fabriqué, faux nom de propriétaire depuis dix-sept (17) ans de recasement par l'autorité béninoise. Monsieur OKRY n'a même pas payé d'impôt sur ladite propriété » ; qu'il conclut : « Tout cela ... justifie la mascarade des comités de recasement d'Agla zone D par la mairie et l'IGN ... » ;

Considérant qu'à son recours il joint plusieurs actes, notamment une lettre par laquelle il déclare interjeter appel contre une décision de justice rendue le 28 février 2008 dans la procédure n° 004/3CB/06 par laquelle le juge judiciaire a confirmé le droit de propriété de Monsieur Placide Adéhou OKRY ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Isidore OKPEICHA tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction dans un litige domanial qui l'oppose à Monsieur Placide Adéhou OKRY ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la

Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;
que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.-La Cour est incompétente.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Isidore OKPEICHA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-